



COMMUNE DU MUY

**ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 11 PLACE JEAN JAURES
PARCELLE CADASTREE SECTION AS NUMERO 167
PROCEDURE D'URGENCE**

Le Maire de la commune du Muy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants et L. 511-19 ;

Vu les rapports de constatation dressés par un agent municipal en date du 09 septembre 2025 et 10 septembre 2025 ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 10 septembre 2025 adressée en recommandé avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble sis à Le Muy, 11 place Jean Jaurès, parcelle cadastrée section AS n°167 : [REDACTED]

Vu l'ordonnance N° 2503657-10 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 12 septembre 2025 désignant Monsieur Christian VERDET, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en qualité d'Expert ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 2025 adressée à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la visite sur site de Monsieur Christian VERDET, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Christian VERDET, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 15 septembre 2025, reçu en mairie en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant le rapport de Monsieur Christian VERDET, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille constatant notamment les désordres suivants :

EXAMEN DE L'IMMEUBLE

Une partie de la couverture, du côté ouest de l'immeuble, s'est effondrée ; une poutre de charpente est rompue.

Dans les combles, les gravats jonchent le sol, le plancher des combles est également partiellement effondré.

L'expert constate en complément que deux souches de cheminée sont situées en rive de la toiture disposée le long de la voie publique.

Les bâtiments mitoyens ne sont pas impactés par les désordres.

De l'avis de l'expert, il y a péril imminent.

Concernant les souches de cheminée, elles paraissent stables.

--- ARRETE ---

propriétaires
de l'immeuble sis à Le Muy, 11 place Jean Jaurès, parcelle cadastrée section AS n°167, sont mis en
demeure – dans la semaine - de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique :

Bâcher la couverture afin d'éviter toute surcharge due à la pluie.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 transmettront à la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures provisoires d'urgence.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais ou à ceux de leurs ayants-droits. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

ARTICLE 5 :

Madame Le Maire du Muy, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera notifié aux potentiels occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité et à Madame La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Draguignan.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera également transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 16 septembre 2025

AR Préfecture
16 SEP. 2025

Affichage en Mairie
16 SEP. 2025

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
16 SEP. 2025

Le Maire,
Liliane BOYER

